



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°007/2023

OBJET : Fermeture temporaire de l'avenue et de l'impasse Arago - Interdiction temporaire de stationnement du 8 janvier au 15 février 2023 et mise en place d'une circulation alternée.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire,

Vu l'arrêté n°265/2022 du 7 septembre 2022,

Considérant que la durée des travaux sera supérieure au 31 décembre 2022, il convient de prolonger l'arrêté n°265/2022 du 7 septembre 2022,

Considérant la demande de la société Essonne TP sise 10 chemin de la Ferté Alais, 91790 Boissy-sous-Saint-Yon, en date du 6 janvier 2023, pour le réaménagement des trottoirs, des places de stationnement et la réfection de la chaussée,

Considérant la nature des travaux, il y a de fermer temporairement l'avenue et l'impasse Arago, d'aménager le stationnement, la circulation et la sécurité des piétons,

ARRÊTE

Article 1 : L'avenue et l'impasse Arago seront fermées temporairement à la circulation selon l'avancement du chantier.

Article 2 : Le stationnement sera interdit temporairement, selon l'avancement du chantier, de 8h00 à 17h00, avenue et impasse Arago, du 8 janvier 2023, 20h00 au 15 février 2023, 18h00.

Article 3 : La circulation se fera sur une voie et sera régulée manuellement par panonceaux de type K10 ou par feux tricolores, avenue et impasse Arago, du 9 janvier au 15 février 2023.

Article 4 : Pour des raisons de sécurité, un cheminement piétons obligatoire sera mis en place et devra impérativement être matérialisé et sécurisé, pendant la durée des travaux, du 9 janvier au 15 février 2023.

Article 5 : La vitesse sera limitée à 30 km/h, à hauteur du chantier.

Article 6 : Il sera procédé à la mise en fourrière de tout véhicule gênant conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Article 7 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les soins de la société.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par la société.

Article 9 : Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et le SDIS, pour information.

Fait à Morangis, le 6 janvier 2023

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.